

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière du jeudi 25 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Mélanie SARRAN et Véronique FREIXE.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Laurent ALSINA et Louis MARRASSE.

Absents (es) excusés (ées) : Madame Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES et Mickaël BELTRAN

Madame Morgane FRANCO a donné procuration à Madame Fatma SOUCI ;

Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;

Monsieur Jérôme GONZALES a donné procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT.

Madame Mélanie SARRAN a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

1-Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025 :

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du douze 17 juillet 2025

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

2-Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Villeneuve-la-Rivière tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Villeneuve-la-Rivière de contribuer à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de l'Aude

Siège social :

Maison des Collectivités
85 avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX

Monsieur le maire, Patrick PASCAL demande à l'assemblée d'approuver ce soutien financier et de l'habiliter à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et précise que cette somme sera imputée sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ; compte 65888 « Autres ».

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-D'approuver ce soutien financier à hauteur de 500€ ;

-D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

-Dit que cette somme sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » compte 65888 « autres ».

3-Convention « Collecte de dons » en lien avec la Fondation du Patrimoine pour l'aide au financement des travaux de réhabilitation de l'ancien moulin du village :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} aout 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Considérant la volonté du village de Villeneuve-la-Rivière de commencer les travaux de réhabilitation de l'ancien moulin de la commune ;

Considérant la nécessité de rechercher des mécènes pour financer une partie du projet de création de la Maison de l'eau ;

Comme tout bâtiment, le moulin à eau de la commune a subi et continue de subir durement les affres du temps. Afin de la protéger le plus longtemps possible, il nécessite toutefois aujourd'hui des travaux de réhabilitation pour palier à sa conservation. Afin d'actualiser ses fonctions à nos jours, la commune souhaite créer une maison de l'eau immersive. Pour assurer les activités de collecte prévues durant la campagne de sensibilisation du projet, la commune se tourne vers la Fondation du Patrimoine, organisme privée reconnue d'utilité publique en France dédiée à la sauvegarder et à la valorisation du patrimoine Français.

Il est proposé d'assurer avec elle une collecte de don pour une durée maximale d'un an, pouvant être prolongée à deux ans. La commune souhaite autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des dons pécuniaires, collecte effectuée auprès de particuliers et d'entreprises. Les collectes seront en suite reversées à la commune de Villeneuve-la-Rivière.

La collectivité s'engage à utiliser le don pour la réhabilitation de l'ancien moulin à eau ainsi que la création de la maison de l'eau.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration « Du moulin ».

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

De décider d'accorder à la Fondation du patrimoine la possibilité d'intervenir dans le cadre d'une collecte de dons pour la restauration du Moulin ;

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir, notamment la convention de souscription actant cet accord.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

DECIDE d'accorder à la Fondation du patrimoine la possibilité d'intervenir dans le cadre d'une collecte de dons pour la restauration du Moulin

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir, notamment la convention de souscription actant cet accord.

Code convention : XXXXXXXX

CONVENTION DE COLLECTE DE DONS

Entre

La *VILLE / COMMUNE* sise *ADRESSE*, à *VILLE / CD*, et représentée par *le/la Maire, Mme/M. NOM DU MAIRE*, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué régional, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Crée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donneur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application

de l'article 200 I a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration *NOM DU PROJET/VILLE*, ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser **XX 000.00 €** sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 8. Cet objectif de collecte pourra être révisé d'un commun accord entre les parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en *plusieurs tranches* comprenant *plusieurs devis*:

- *descriptif travaux pour un montant de dépenses de XX XXX.00 € HT*
- *descriptif travaux pour un montant de dépenses de XX XXX.00 € HT*

Le coût du Programme de travaux s'élève à **XXX XXX.00 € HT**.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un **début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention**. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet **s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine** de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 COLLECTE DES DONS

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Changement des menuiseries / Hôtel de ville / PIGNAN ».

3.2 EMISSION DES REÇUS FISCAUX

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donneur, par courrier postal.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donneur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 6% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 REVERSEMENT DES DONS AU PORTEUR DE PROJET

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

REVERSEMENT DES DONS A LA FIN DE CHAQUE TRANCHE DE TRAVAUX

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, **à la fin de chaque tranche** du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
Choisissez un bloc de construction.
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum)
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
du RIB du Porteur de Projet.

3.5 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DES DONS

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA COLLECTE DES DONS

4.1 : CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet notamment par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 : INTERRUPTION DE LA COLLECTE DE DONS

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de versement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature d'e-mail
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Page 6 sur 12

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

5.1.2 ACTIONS DE COMMUNICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s) ;

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE

6.1 RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat vis-à-vis du Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (e-mail automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse e-mail que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cet e-mail, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteure-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités "Porteur de projet".

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature**.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

Page 9 sur 12

7.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'**AVENANT** et pour une durée ne pouvant dépasser **2 (deux) ans**.

7.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat. A défaut, le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à *VILLE (signature)* le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Patrice GENET
Délégué régional Occitanie-Méditerranée

Pour le PORTEUR DE PROJET

PRENOM/NOM du Maire
Fonction

FONDATION



Déclaration attestant de l’achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), M./Mme *Prénom/Nom*, maire de la *Commune/Ville* de *Nom de la Commune/Ville*, représentant le Porteur de Projet de restauration de *NOM DU PROJET*, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du

- Atteste que la tranche « *Nom de la tranche de travaux* » travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le
- Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature *Maire*:

4-Approbation de l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 23 juillet 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Monsieur P. PASCAL, Maire, propose au Conseil Municipal, d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 23 juillet 2025 ; et de charger Monsieur P. PASCAL, Maire, ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 23 juillet 2025 ;

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.



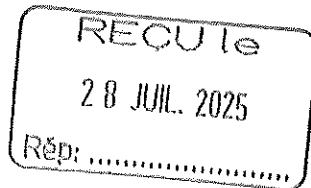
DGA Finances, Commande publique
et Administration Générale
Direction Coordination et Performance Territoriale
Dossier suivi par Sandrine Landelle
s.landelle@perpignan-mediterranee.org
Tel. 04 68 08 63 32

PMCA MDP - 2025-07-24-8646

Objet : Rapports de CLECT du 23 juillet 2025

Perpignan, le 24 JUILLET 2025

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe les rapports approuvés par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans sa séance du 23 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, vous voudrez bien soumettre ces rapports à l'approbation de votre conseil municipal qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

La Direction Coordination et Performance Territoriale de Perpignan Méditerranée Métropole reste à votre disposition pour toutes informations sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLECT,
Alain DARIO

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO

CLECT - 23 JUILLET 2025
LISTE DES PRESENTS

COMMUNES	TITULAIRES	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
BAHO	ANIEN Bruno		GOT Patrick	
BAIXAS	VIDAL Stéphanie	PRESENT	KRAMES-SIBERT Florian	
BOMPAS	AUSINA Laurence		MALE Didier	
CABESTANY	VILA Jean	PRESENT	BERNARDIN Cyrille	
CALCE	VALIENTE Bruno		RUILAUD Mireille	
CANET EN ROUSSILLON	LODA Stéphane	PRESENT	PIQUET Philippe	
CANOHES	CHAMBON Jean-Louis		ALENDA Marie Louise	
CASES DE PENE	MARTINEZ Théophile		NOGUER Georges	
CASSAGNES	MAROT Jean-Marie		DELONCA Albert	
CORNEILLA LA RIVIERE	LAVILLE René		GHYS Patricia	
ESPIRA DE L'AGLY	FOURCADE Philippe		FONT Nathalie	
ESTAGEL	FERRER Roger	POURVOIR ALAIN DARIO	NASRI Fatma	
LE BARCARES	FERRAND Alain	POUVOIR STEPHANE LODA	BAZERBE Anne	
LE SOLER	REVEL-FOURCADE Armelle		RAYNAUD Robert	PRESENT
LLUPIA	GIRARD Noël		BONNET Céline	
MONTNER	BARBARO Daniel	PRESENT	GARRIGUES Stéphanie	
OPOUL / PERILLOS	SARDA Jérémie		DESCHAUX-BEAUME Freddy	
PERPIGNAN	DUSSAUBAT François	PRESENT	PONS Charles	
PEYRESTORTES	DARIO Alain	PRESENT	BROSSEAU Sylvie	
PEZILLA DE LA RIVIERE	BILLES Jean-Paul		PIQUE Nathalie	
POLLESTRES	VERGEYNST Jean Christophe		RENARD Thierry	
PONTEILLA / NYLS	HANOL Didier	PRESENT	PUIG Louis	
RIVESALTES	BASCOU André		GAUZE Laurent	
SAINT - ESTEVE	BORDES Pierre		VILA Robert	
SAINT-MARIE LA MER	JORDA Edmond		MEYA Christine	PRESENT
SAINT-FELIU D'AVALL	GARRIDO Roger		SUELVES Sébastien	
SAINT-HIPPOLYTE	AUBERT René		SIMON Anne Sophie	
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	DE BESOMBES SINGLA Laurence		AMIGOU Marie José	PRESENT
SAINT-NAZAIRE	TORRENS Jean Claude		FABRE Jean-François	
SALEILLES	DILME Cosme		CALLAREC Yannick	
TAUTAVEL	ALIS François		RAFART Jean Luc	
TORREILLES	MEDINA Marc		CABRI Sébastien	
TOULOUGES	LOPEZ Laurent		PASTOR-BARNEOUD Aurélie	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	TOULOUSE Christian		DEFRADAS Whueymar	
VILLENEUVE DE LA RAHO	IRLES Jacqueline		CRETON Michel	
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	PASCAL Patrick	PRESENT	CORREA Anabel	
VINGRAU	CAMPS Philippe	PRESENT	BERGERON René	



Rapport Evaluation compétence Gestion des Crématoriums

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la charge nette relative à la compétence Gestion des Crématoriums transférée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de la loi 3 DS

I- Contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines. En effet, la Loi 3DS prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence intitulée : « création, gestion et extension des crématoriums ».

Avant l'adoption de cette loi, la compétence en matière de crématorium des communautés urbaines était limitée à la création et l'extension des équipements. Depuis l'adoption de la Loi 3DS, leur gestion fait désormais partie intégrante de la compétence qui inclut de fait les équipements existants.

Deux crématoriums sont présents sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC), celui de Canet en Roussillon et celui de Perpignan. Ils sont actuellement gérés au niveau communal.

Le premier, situé 196 avenue de Perpignan à Canet en Roussillon, fait l'objet d'une délégation de service public jusqu'au 10 février 2031. La société OGF en est le délégataire.

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Concernant les modalités d'évaluation des charges prévues par le 1609 nonies C du CGI : les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

III. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Canet en Roussillon

A- Les biens immobiliers et mobiliers

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

B- Les contrats et conventions

En termes de contrat, la Ville de Canet en Roussillon est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société OGF est titulaire prendra fin le 10 février 2031.

C- Estimation du transfert de charges

L'estimation de la charge transférée a été établie sur la base des rapports d'activité et comptes administratifs transmis pour 2020 à 2024.

La période de référence retenue par la commission est : la moyenne des 3 dernières années soit 2022 à 2024.

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne des 3 dernières années
CHARGES TRANSFEREES	29 253	28 706	29 853	31 823	30 234	30 637
Entretien du parking mutualisé	20 543	19 902	20 980	22 894	21 268	21 714
Portail d'entrée	117	117	123	1 807	72	667
Éclairage public	396	365	518	421	471	470
Parking	740	0	760	806	860	809
Espaces verts	19 290	19 420	19 580	19 860	19 865	19 768
Taxe foncière	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
RECETTES TRANSFEREES	79 215	183 885	233 933	239 122	248 013	240 356
Redevance	70 505	175 081	225 060	230 193	239 047	231 433
Port fixe	70 505	62 880	78 990	79 709	79 709	79 469
Port variable 9,5% du CA		112 201	146 070	150 484	159 338	151 964
Remboursement Taxe foncière par concessionnaire	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
EVALUATION NORMEE DE LA CHARGE NETTE TRANSFEREE	-49 962	-155 178	-204 080	-207 299	-217 779	-209 719

Pour mémoire :

Vente de métaux (Société OrthoMétals)	6 393	26 678	36 766	43 248	32 671	37 561
Reversement à organisme habilité	.6 393	-26 678	-36 766	-43 248	-32 671	-37 561

Le transfert de cette compétence se traduit pour la ville de Canet en Roussillon par une baisse de ressources.

La CLECT proposera donc au Conseil de communauté d'ajuster les attributions de compensation de la commune en conséquence afin de respecter le principe de neutralité budgétaire.

Le montant proposé correspond à la charge moyenne nette transférée sur les 3 dernières années :
209 719 €

IV. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Perpignan

A- Les biens immobiliers et mobiliers

Le terrain appartient à la ville de Perpignan. Le bâtiment et le matériel technique appartiennent au délégataire qui restera propriétaire jusqu'à la fin de la DSP en cours.

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 14

Contre : 0

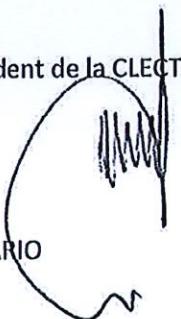
Abstention : 0 => Unanimité

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonles C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

Le Président de la CLECT
Alain DARIO





Rapport

Révision Evaluation de la charge transférée – Ville de Perpignan

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Révision de l'évaluation des charges transférées concernant la ville de Perpignan et proposition de révision libre de l'attribution de compensation

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a permis aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie et, en conséquence de retourner la compétence voirie aux communes.

Perpignan Méditerranée Métropole a fait ce choix par délibération n° 2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 et l'attribution de compensation de la commune a été révisée en conséquence par délibération n°23/11/271 du 27 novembre 2023.

Les recettes de loyer perçues par PMMCU concernant l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin n'ont pas été traitées dans le cadre de cette évaluation.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation.

Ainsi, à compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de 1 100 937 euros (948 274,92 € pour Arago + 152 662 € pour St Martin). Celui-ci sera à nouveau perçu par la ville.

5-Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code du Transport ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

Une métropole attractive et innovante,

Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de

Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « *Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel		X	
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme		X	
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

ÉMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du au projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune de Villeneuve-la-Rivière.

DIT que cet avis est assorti d'observations sur le PLUID arrêté qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document et devront être prises en compte après enquête publique : OAP :

Suppression de l'OAP Nord.

Modification de l'OAP ouest avec prise en compte dans le zonage 2AUH et 1AUH-3 des parcelles suivantes :AK 47, AI 8, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 13, AI 14, AI 15, AI 16 et AI 17. Telles que celles figurant en annexe 1, dans le plan de zonage hachuré et délimité en rouge. Pièce graphique ajout de la parcelle AK47 dans le zonage 2AUH.

DIT que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

6-Convention financière portant organisation des modalités d’attribution et de versement d’un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l’année 2022 (1ère et 2ème parts), 2023 (1ère et 2ème parts) 2024 (1ère et 2ème parts) :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l’assemblée de la financière portant organisation des modalités d’attribution et de versement d’un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l’année 2020 (2ème part) et 2022 (1ère part) entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée les dispositions de l’article L. 5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu’« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours à hauteur de 115 073.50€, répartis comme suit :

FDC 2022 (1ère part) : 2 573,50 €,

FDC 2022 (2ème part) : 22 500 €,

FDC 2023 (1ère et 2ème parts) : 45 000 €,

FDC 2024 (1ère et 2ème parts) : 45 000 €.

Il convient de signer une convention financière portant organisation des modalités d’attribution et de versement du fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l’exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

SOLLICITE auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le versement d’un fonds de concours d’un montant de de 115 073.50€, répartis comme suit :

FDC 2022 (1ère part) : 2 573,50 €,

FDC 2022 (2ème part) : 22 500 €,

FDC 2023 (1ère et 2ème parts) : 45 000 €,

FDC 2024 (1ère et 2ème parts) : 45 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d’attribution et de versement de ce fonds de concours.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre des années 2022, 2023 et 2024 (1^{ères} et 2^{èmes} parts)

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve-la-Rivière, représentée par Monsieur Patrick PASCAL, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du **fonds de concours 2022, 2023 et 2024 (1^{ères} et 2^{èmes} parts)** à la commune de Villeneuve-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montant travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)
Maison de l'eau	460 294,00 €	92 058,80 €	Département	230 147,20 €	50,00% 115 073,50 €
		138 088,00 €	Etat (DETR/DSIL)		
TOTAL	460 294,00 €	230 146,80 €		230 147,20 €	50,00% 115 073,50 €

pour un montant total subventionnable de 460 294 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de 115 073,50 €, répartis comme suit :

- FDC 2022 (1^{ère} part) : 2 573,50 €,
- FDC 2022 (2^{ème} part) : 22 500 €,
- FDC 2023 (1^{ère} et 2^{ème} parts) : 45 000 €,
- FDC 2024 (1^{ère} et 2^{ème} parts) : 45 000 €.

Si d'autres subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2022, 2023 et 2024 (1^{ères} et 2^{èmes} parts)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à 115 073,50 € maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Villeneuve-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Villeneuve-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder 115 073,50 €.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Villeneuve-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Villeneuve-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaler au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Patrick PASCAL

7-Convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnées sur une propriété privée :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnées sur une propriété privée ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage de randonneurs sur ses parcelles ainsi que leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

Oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÈ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤DECIDE l'approbation de cette convention.

➤DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU PDIPR D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Entre :

Monsieur * / Madame *,
demeurant , propriétaire des parcelles
cadastrées (section, numéro),
.....,

Dénommé(e) ci-après « le propriétaire », d'une part,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,
....., ou l'Élu délégué, agissant en vertu d'une décision du
Président.....,

Dénommée ci-après « PMMCU », d'autre part,

Et

La commune de , représentée par son
Maire en exercice, Monsieur * / Madame * , agissant en vertu
d'une délibération de son conseil municipal en date du,

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le
passage de randonneurs sur ses parcelles , ainsi
que leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations
d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, à l'exclusion des activités motorisées, sur les parcelles cadastrées visées en page 1 de la présente convention.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan figurant en annexe.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER

Le propriétaire autorise PMMCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir notamment, les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurssans difficulté ;
- Entretien des bas-côtés par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant lamise en sécurité du chemin ;
- Réalisation de petits ouvrages afin de conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles, etc.).

PMMCU peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaires'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE BALISAGE

Le propriétaire autorise PMMCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et defléchage des itinéraires empruntant le sentier concerné par la présente convention.

PMMCU peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PROMOTION

Le propriétaire autorise l'Agence CAP SUD 66, agence d'attractivité de PMMCU, à publier l'itinérairepassant par le sentier visé par la présente convention dans son Guide annuel « Randonnées et Balades », dans les topoguides, site internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

ARTICLE 8 : DROITS ET ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- La signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- La présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE PMMCU

PMMCU s'engage à :

- Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible ;
- Respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.
- PMMCU assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.

- PMMCU s'engage ainsi à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par PMMCU, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention paravenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit. Le propriétaire signataire s'engage cependant à informer PMMCU du contrat de vente.

PMMCU prendra attaché avec le nouveau propriétaire en vue de soumettre à sa signature une convention de passage identique à la présente.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence randomnée (« *itinéraires de randonnées, schéma communautaire des sentiers de randonnées études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables* ») détenue par PMMCU peut être restituée à tout moment à la commune qui lui a transférée.

En pareille hypothèse, la commune signataire de la convention se substituera à PMMCU à la présentedans tous ses droits et obligations.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception du courrier, pour permettre à PMMCU de trouver un itinéraire de substitution et de retirer l'itinéraire du Guide « Randonnées et Balades » lors de sa réédition par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66. En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, PMMCU s'engage à en avertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

ARTICLE 15 : RÉSOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La signature de cette convention nécessite la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, placé sous la coresponsabilité de la commune deet de PMMCU.

Les données collectées sont les nom, prénom, adresse, ville de résidence du (des) propriétaire(s) des parcelles suscitées dans la convention.

Les données sont conservées tant que les parcelles suscitées dans la convention restent la propriété foncière du (des) même(s) propriétaire(s). Elles sont conservées sans possibilité de divulgation par PMMCU et la commune de.....

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le(s) propriétaire(s) bénéficia(nt) d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition de ces données personnelles dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas au respect des obligations légales et réglementaires. Le(s) propriétaire(s) peu(t)(vent) exercer ce droit à tout moment à l'adresse suivante :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
11 bd St Assiscle BP20641
66006 Perpignan

Si les suites données ne donnaient pas satisfaction, le Délégué à la Protection des Données de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine reste à la disposition du(des) propriétaire(s) à l'adresse suivante : dpo@perpignan-mediterranee.org

Après nous avoir contactés, si le(s) propriétaire(s) estime(nt) que ses (leurs) droits informatique et libertés ne sont toujours pas respectés, il(s) peu(t)(vent) adresser une réclamation à la CNIL : www.cnil.fr.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à , le

Le Propriétaire

Le Président ou L'élu Délégué
de Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Le Maire

Annexe :

Plan de localisation de la (des) parcelle(s) et du/des sentier(s)

DECISION DU MAIRE N°19/2025 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivièr

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant la politique culturelle de la commune de Villeneuve-la-Rivièr et sa volonté de diffuser un film en plein air

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de vente avec Obsession, 16 rue de Cerdagne, 66130 Corbère les Cabanes pour un show musical lors de la fête locale du village le 23/08/2025.

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivièr un montant correspondant à 1700€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivièr, le 23 août 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informé que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : [04 67 54 81 00](tel:0467548100); Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU MAIRE N°20/2025 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivièr

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le besoin de recourir à la société LIB COM pour acquérir le logiciel CANVA utilisé pour le graphisme du service communication

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement d'une durée de 12 mois avec la société LIB COM sis 5 avenue Gambetta,66600 Rivesaltes pour pouvoir utiliser le logiciel graphisme CANVA par le service communication

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivièr un montant correspondant à 110€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivièr, le 22 août 2025

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informé que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : [04 67 54 81 00](tel:0467548100); Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

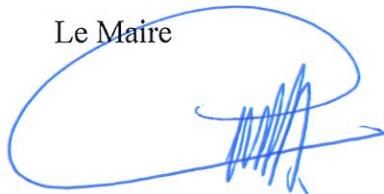
Séance levée à vingt-et une heures deux minutes

La secrétaire



Madame Mélanie SARRAN

Le Maire



Monsieur Patrick PASCAL